

Fortis : la vente à BNP dite "irrégulière"

- ▶ Le démantèlement de Fortis s'est déroulé de manière "irrégulière".
- ▶ Tel est l'avis du ministère public dans le cadre de procédures en référé.
- ▶ Il demande aussi qu'une assemblée se prononce sur la cession à BNP Paribas.

Les quelques actionnaires de Fortis présents hier après-midi au tribunal de commerce de Bruxelles ne cachaient pas leur joie. L'avis rendu par le ministère public dans le cadre de procédures en référé leur donne en grande partie raison. En simplifiant, le substitut du procureur du Roi, Paul Dhaeyer, a estimé que le démantèlement de Fortis et plus particulièrement la vente des actifs belges du groupe à BNP Paribas, début octobre, s'est déroulée de manière irrégulière.

Pour lui, il convient de permettre à l'assemblée générale des actionnaires de se prononcer sur la validité des décisions prises par le conseil d'administration de Fortis.

"Excès de pouvoir"

Revenons d'abord sur les opérations litigieuses ratifiées les 5 et 6 octobre par le conseil d'administration de Fortis. Premièrement, il y a le rachat par la SFPI (le véhicule financier de l'Etat belge) de 50 pc plus une action de Fortis Banque. Ce qui permet à la SFPI de détenir quasi 100 pc du capital (elle avait déjà acquis la semaine précédente 49 pc via une augmentation de capital).

Deuxièmement, il y a la créa-

tion d'une nouvelle société où doit être logé un portefeuille de crédits à risque de Fortis Banque et dont Fortis devient actionnaire à 66 pc.

Troisièmement, il y a la conclusion d'un protocole d'accord au terme duquel la SFPI apporterait à BNP Paribas 75 pc des actions de Fortis Banque.

Quatrièmement, il y a la vente de Fortis Insurance Belgium à BNP Paribas pour un prix de 5,5 milliards d'euros.

D'après l'avis du parquet, il ressort des délibérations du conseil d'administration de Fortis du 5 au 6 octobre que la décision

de la vente des activités bancaires et d'assurances belges du groupe "aurait été imposée au conseil d'administration". Pour lui, il "apparaît clairement que nombre d'administrateurs ont ouvertement regretté que le conseil d'administration n'ait plus le choix face à la décision prise par le gouvernement belge".

En clair, le conseil n'a pas exercé ses prérogatives statutaires. "Conformément à l'article 645 du code des sociétés, seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre des décisions de transformation, de fusion, de scission de la

société avant son terme", a-t-il souligné. Or pour lui, il ne fait pas de doute que d'une société holding active dans le secteur bancaire, Fortis s'est "transformé dans les faits en une société de liquidités". Il est d'avis que "la ratification par le conseil d'administration de la transaction querellée viole les articles 522, 559 et 645 du Code des sociétés et que cette décision est dès lors irrégulière. Le conseil d'administration a donc clairement agi en excès de pouvoir."

Caractère lésionnaire

Il juge "à tout le moins admis-



■ Le procureur du Roi estime assez évident le caractère lésionnaire de la vente de Fortis banque à BNP Paribas.

ÉPINGLÉ

sible prima facie le caractère "lésionnaire" de la cession de la banque pour un montant de 9,4 milliards, qui correspond à une fourchette oscillant entre moins de la moitié des fonds propres à deux tiers de ceux-ci. Et de relever que "le danger de faillite imminente de la société mère et de ses filiales invoqué comme motif de force majeure s'en trouve fortement relativisé".

Le ministère public estime que dans la mesure où "les conditions de recevabilité et de fonds de l'action en référé sont rencontrées, la tenue d'une assemblée générale des actionnaires se justifie pleinement".

Se disant "frappé par le flou qui a entouré le déroulement des transactions litigieuses", il estime que la désignation d'un collège de vérificateurs permettrait d'éclairer l'assemblée sur la situation réelle du groupe.

Le ministère public suggère de désigner un administrateur ad hoc en vue de mettre la ratification des opérations à l'ordre du jour de l'assemblée prévue en Belgique le 2 décembre. Il juge "prématurée" la suspension des opérations, laquelle avait été demandée par les actionnaires (1750 pour un total de 10,227 millions) représentée par M^r Modrikamen "puisque c'est aux actionnaires de se prononcer sur le sort à réserver aux conventions querellées".

AvC et R.P.

